

fédéral d'imposition sur les sociétés minières. A ce moment-là, les provinces seront en mesure d'accaparer 25 points de pourcentage du taux d'imposition sur ces sociétés.

Dans le budget du 8 mai 1972, le ministre des Finances a proposé de réduire à 40% le taux général d'imposition sur les sociétés manufacturières et de transformation et d'accorder un amortissement de deux ans sur les machines, le matériel et les bâtiments. Ces avantages s'appliqueraient au traitement des minéraux uniquement au-delà de la première transformation. Il a également été proposé que les entreprises de traitement du minerai à forfait, qui ne possèdent pas de ressources minérales, puissent bénéficier de la déduction automatique pour épuisement à partir du 1er janvier 1973 et puissent gagner de l'épuisement en vue d'une déduction après 1976 par le moyen de dépenses au titre des machines et du matériel de traitement acquis après 1972. Les propositions budgétaires n'ont pas été adoptées durant la dernière session du Parlement, mais le gouvernement a manifesté son intention d'introduire une loi habilitante en 1973.

**Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.** Aux termes de cette Loi, entrée en vigueur en 1948 (S.R.C. 1970, chap. E-5), le gouvernement accorde une aide financière aux mines d'or qui ne sont guère rentables afin de compenser les effets de la hausse des frais de production et du prix fixe de l'or. En permettant aux mines d'or de prolonger leur durée d'exploitation, les subventions aident les collectivités qui dépendent de ces mines à s'adapter graduellement au retrait du soutien économique. En 1971, la Loi a été modifiée et son application prolongée jusqu'au 30 juin 1973 (S.R.C. 1970, chap. 7, 2e Supplément).

Un Comité interministériel des mines d'or, dans un mémoire présenté au Cabinet en avril 1972, a recommandé que la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or soit prolongée encore de trois ans, soit du 30 juin 1973 au 30 juin 1976, sans aucun changement à la méthode actuelle de calcul du montant de l'aide payable. La recommandation a été approuvée par le Cabinet le 23 mai 1972 et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a annoncé qu'un bill serait présenté au Parlement en vue de modifier la Loi en conséquence.

Le montant de l'aide payable à un exploitant est calculé suivant une formule déterminée, et il est fondé sur le coût moyen de production de l'once d'or et le nombre d'onces produites; il varie entre zéro et \$10.27 l'once troy produite. Les mines d'or dont le coût de production est de \$26.50 ou moins l'once troy ne reçoivent aucune aide et celles dont le coût de production est de \$45 ou plus l'once troy reçoivent le taux maximum de \$10.27 l'once troy.

Suivant la formule actuelle, le montant de l'aide payable à l'exploitant d'une mine d'or est calculé en ajoutant 25% au produit de deux facteurs — le «taux de l'aide» et le nombre d'onces «subventionnées». Le nombre d'onces subventionnées correspond aux deux tiers du nombre total d'onces produites et vendues à la Monnaie royale du Canada par une mine au cours d'une année civile. Le taux de l'aide équivaut aux deux tiers de la portion du coût moyen de production en excédent de \$26.50. Le taux maximum de \$12.33 est atteint quand le coût moyen de production monte à \$45 l'once troy d'or produite. Le coût moyen de production est calculé en divisant la somme des coûts admissibles par le nombre total d'onces produites par l'exploitant sous forme de lingots dans une année civile. Seules les onces d'or qui ont été vendues à la Monnaie royale du Canada peuvent faire l'objet d'une subvention. Le coût de production comprend les frais d'extraction, de traitement, de fonte, d'affinage, de transport et d'administration. Le Règlement prévoit qu'il faut tenir compte des frais d'amortissement, des dépenses préalables à la production ainsi que des frais d'exploration et d'aménagement des concessions minières.

Le montant total versé aux exploitants de mines d'or au 31 mars 1972 pour les années 1948 à 1971 inclusivement s'élevait à \$301,270,630 pour une production de 61,738,601 onces troy d'or produites et vendues conformément aux exigences de la Loi. On évalue à 11,8 millions de dollars la somme versée à titre d'aide pour l'or produit et vendu aux termes de la Loi durant l'année civile 1971. Le prix moyen de l'or payé par la Monnaie royale en devises canadiennes était de \$37.69 en 1969, \$36.56 en 1970 et \$35.34 seulement en 1971.

En mars 1968, les gouverneurs des banques centrales de sept pays ont introduit un système de double prix pour l'or suivant lequel les transactions sur l'or entre les banques centrales sont séparées des opérations privées du marché libre. Les gouverneurs ont convenu que les réserves officielles existantes seraient utilisées uniquement pour des transferts entre les autorités monétaires, au prix fixe de \$35 (É.-U.) l'once, et que les banques centrales n'achèteraient ni ne vendraient de l'or sur les marchés privés de l'or. Le ministre des Finances a déclaré que le Canada appuierait pleinement les accords conclus par les banques centrales. Il a en outre